



15 -01- 1981

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

12.217/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 13 novembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 15 septembre 1980, introduite contre la S.N.C.B., du fait que des cartes de réduction établies en néerlandais, n'étaient pas disponibles à la gare Schuman en date du 11 avril 1980.

Il ressort des renseignements recueillis qu'il y a effectivement eu un manque de formulaires établis en néerlandais mais que cela constituait la conséquence d'un réapprovisionnement localement et très temporairement défaillant.

La S.N.C.B. signale également que depuis lors, les mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter un incident de l'espèce à l'avenir.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale établissent les avis, communications et formulaires destinés au public en néerlandais et en français. Il faut donc que les formulaires soient toujours disponibles dans l'une et l'autre langue, afin que l'article 19 des L.L.C. puisse être appliqué.

./.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, tout en prenant acte du fait que la S.N.C.B. a pris les mesures nécessaires en vue d'éviter une répétition de pareil incident.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

